

2011

Rapport des Organisations de la Société Civile Togolaise

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL
(12ème session)

Plate forme des Organisations de la Société Civile (OSC)



Sommaire

Introduction	3
1- Le Cadre normatif et institutionnel	3
1.1. Le cadre normatif	3
1.2. Le cadre institutionnel	3
2- La situation des Droits Civils et Politiques	4
2.1. Droit à la vie	4
2.2. Droit à l'intégrité physique et morale	4
2.3. Liberté d'expression et d'opinion	4
2.4. Liberté d'association	6
2.5. Liberté de rassemblement et de manifestation	6
2.6. La présomption d'innocence	7
2.7. Droit à un procès équitable	7
2.8. Impunité	7
2.9. Droit de vote et conditions d'organisation des élections	8
3- Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels	9
3.1. Droit au travail	9
3.2. Droit à la propriété foncière et à un habitat décent	9
3.3. Droit à la santé	9
3.4. Libre circulation	10
4- Le Droit à un environnement sain	10
5- Les Droits spécifiques	10
5.1. Droit de la femme	10
5.2. Droit de l'enfant	11
5.3. Droit des personnes en situation de handicap	11
5.4. Droit des personnes âgées	11
5.5. Droit à la réinsertion	12
Recommandations	12

INTRODUCTION

1. En 2004, les autorités togolaises ont souscrit aux *Vingt deux engagements* auprès de l'Union Européenne qui devraient conduire à la mise en place d'une société plus respectueuse des droits et libertés individuels et des principes démocratiques. En avril 2005, la succession du président Eyadema GNASSINGBE a engendré une nouvelle crise marquée par des violences et des violations massives des droits de l'Homme. Actuellement, les autorités expriment leur volonté d'instaurer une culture de respect des droits de l'homme et de la démocratie mais la situation reste préoccupante.

2. Le présent rapport faisant état de la situation des Droits de l'Homme de 2005 à 2010, est le fruit d'une participation inclusive des Organisations de la Société Civile (OSC) qui a commencé par un renforcement de capacités des acteurs, suivi de la mise en place d'une plateforme pour l'EPU avec des points focaux dans les cinq (05) régions du pays, pour déboucher sur la collecte des informations au niveau national et à l'atelier de validation.

I – LE CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

1.1. Le cadre normatif

3. Le cadre normatif est favorable à la protection des droits de l'Homme. Plusieurs instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme sont ratifiés par le TOGO. Les droits et devoirs énoncés dans ces instruments sont intégrés à la Constitution (Art. 50). Cependant, il importe de consolider cet arsenal juridique en ratifiant d'autres textes, en rendant conforme la législation nationale aux instruments ratifiés et en veillant à leur application effective.

1.2. Le cadre institutionnel

4. Après l'arrivée au pouvoir de Faure Gnassingbé et la signature, le 26 Août 2006, de l'Accord Politique Global (APG), le cadre institutionnel existant a été consolidé et des réformes ont été entamées dans le sens d'un meilleur respect des droits de l'Homme. A côté de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement avec les ministères clés en charge des droits de l'Homme et de la justice, il existe également des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme ; la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dont le statut et le mandat ont été révisés en 2005, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), et des Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales. Suite à l'APG, la Cour Constitutionnelle a été recomposée et l'institution judiciaire a entamé ses réformes à travers un programme de modernisation. Depuis 2006, un

bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) a été installé au Togo. Il accompagne, entre autres institutions, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) créée par décret en février 2009.

II- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (DCP)

2.1. Droit à la vie

5. L'abolition de la peine de mort en 2009 est venue conforter la volonté de protéger le droit à la vie inscrite dans la Constitution Togolaise en son article 13 et la pratique de la non exécution des décisions de condamnation à mort depuis plus de trois décennies. Toutefois, on assiste de plus en plus à la recrudescence du phénomène de la vindicte populaire. Des images des « malfrats » ayant succombé aux coups des populations sont montrées par les médias. Le 22 juin 2010, lors des manifestations populaires consécutives à la hausse du prix du carburant, un agent de sécurité a tué un manifestant et blessé grièvement un autre.

2.2. Droit à l'intégrité physique et morale

2.2.1. Droit des personnes privées de liberté

6. Malgré la mise en oeuvre du Projet d'Appui d'Urgence au Secteur Pénitentiaire (PAUSEP)¹, les conditions de vie et de traitement des détenus restent préoccupantes. Les lieux de détention et d'incarcération sont vétustes, exigus et manquent d'hygiène. Par ailleurs, on constate un nombre élevé des détentions préventives dû à la lenteur des procédures judiciaires, au manque de personnel et structures appropriées et au non respect des textes par les magistrats. Les délais de garde à vue ne sont toujours pas respectés. Les prévenus ne sont pas séparés des condamnés ni les auteurs de délits mineurs des criminels. En plus, les détenus ne bénéficient pas de couverture sanitaire et les conditions d'alimentation suffisante ne sont pas réunies. Un seul repas est servi par jour.

2.2.2. De la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

7. Les actes de violence et de torture sont souvent signalés dans certains lieux de détention, notamment les commissariats de police et les brigades de gendarmerie et en dehors de ces lieux. Dans la ville de Kara, en Août 2010, des présumés voleurs d'ignames ont été battus, enchaînés et promenés à travers les grandes artères de la ville par les militaires.

2.3. Liberté d'expression et d'opinion

8. La **loi n°98- 004/PR du 11 février 1998** portant Code de la Presse et de la Communication

¹ Financé par l'Union européenne, ce projet a permis la réhabilitation de la prison civile de Lomé. Mais la surpopulation carcérale demeure un sujet d'inquiétude. A titre d'illustration, la prison civile de Lomé construite depuis plus de 50 ans pour abriter 666 personnes en compte à la date du 31 décembre 2010 un effectif de 1946, soit le triple.

au TOGO a consacré la liberté de presse et dépénalisé les délits de presse. Toutefois, au cours de 2010, les médias privés ont constamment connu des difficultés qui constituent des entraves au libre exercice de la profession du journalisme. Ces difficultés sont caractérisées par des intimidations, des menaces, des agressions physiques des journalistes, des plaintes en cascades contre des journalistes par les autorités politiques et administratives et même par l'organe chargé de la régulation des médias, la HAAC.

9. En effet, le 18 mai 2010, trois journaux, « Le Correcteur », « Forum de la Semaine » et « Liberté », pour avoir publié des articles concernant une course poursuite entre deux policiers et un conducteur de taxi-moto qui y a trouvé la mort, ont été cités devant le Tribunal correctionnel par la Direction Générale de la Police Nationale pour publications de fausses nouvelles et diffamation.

10. Durant le mois d'août 2010, un journaliste (dont nous taisons volontairement le nom) d'un organe de presse privée de Lomé a été informé par un officier supérieur de l'armée des menaces de mort qui pèseraient sur des journalistes jugés très critiques à l'égard du pouvoir et inscrits sur une liste « rouge ». L'un d'eux, Justin ANANI du Journal « Crocodile News », a reçu, le 10 août 2010, la visite inopinée d'individus non identifiés à son domicile et fut obligé de vivre durant un certain temps dans la clandestinité.

11. Le 10 août 2010, le Lieutenant-colonel **Romuald LETONDOT**, coopérant militaire français et conseiller du chef d'état major de l'armée de terre a menacé de faire appel au régiment para commando de la garde présidentielle pour réprimer le photo-journaliste Komi AGBEDIVLO alias Didier Ledoux du quotidien « Liberté » alors que celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions. Suite à cet incident qui a amené le Ministère français de la Défense à désavouer le ressortissant français à travers un communiqué, la HAAC et le ministère togolais de la défense ont publié des déclarations pour disculper l'officier français et charger le journaliste togolais.

12. Les divers procès contre la presse privée ont abouti le 25 août 2010 à la condamnation du Journal « Tribune d'Afrique » (60 millions F CFA à titre de dommages-intérêts, 6 millions F CFA d'amende et une interdiction de parution sur toute l'étendue du territoire togolais) pour avoir cité le nom de Mey GNASSINGBE, l'un des frères cadets du Chef de l'Etat, dans un article relatif au trafic de drogue au Togo. « Tribune d'Afrique » a fait appel de la décision du Tribunal. On note également des procès intentés par le Chef de l'Etat contre la presse privée pour des articles critiquant les voyages intempestifs et la gouvernance du pays « l'Indépendant Express », l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires. Les

plaintes ont été par la suite retirées. Trois radios (X solaire, Metropolys, Providence) ont été fermées illégalement² en novembre 2010 pour défaut de récépissé selon l'Autorité de Réglementation du secteur des Postes et Télécommunications (ARTP).

2.4. Liberté d'association

13. La liberté d'association est garantie par la constitution togolaise en son article 30 La création d'associations est régie par la loi française N°40-484 du 1er Juillet 1901 rendue applicable au Togo par arrêté N°265/CAB du 08 avril 1946. La reconnaissance d'une association est soumise au régime de la déclaration préalable au Ministère de tutelle. Ce régime juridique datant de l'époque coloniale est vétuste et devrait être actualisé.

2.5. Liberté de rassemblement et de manifestation

14. Depuis 2005, les manifestations pacifiques de tous ordres visant à dénoncer certaines décisions du régime en place sont interdites ou réprimées. A titre d'illustrations, la plupart des manifestations organisées par le Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (F.R.A.C)³ pour contester les résultats des élections présidentielles du 04 mars 2010 ont été réprimées par des forces de l'ordre à coups de gaz lacrymogène, de crosses de fusil, de cordelettes avec ou sans nœuds et des boucles métalliques de ceintures. Des militants et sympathisants des partis d'opposition⁴ sont arrêtés au cours de ces manifestations. Par correspondance référencée V/L n° 032/MATDCL/MSPC/CAB datée du 15 avril 2010, adressée aux responsables du FRAC, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des collectivités Locales, porte-parole du gouvernement, a interdit une marche pacifique organisée par le FRAC dans certaines villes de l'intérieur du pays en écrivant expressément que les manifestations à l'intérieur du pays sont interdites du fait de « *l'obligation faite à l'Etat de protéger le droit des citoyens de circuler librement* ».

15. La répression atteint également les manifestations qui n'ont pas de caractère politique⁵. Il en a été ainsi de la marche de protestation pacifique organisée le samedi 30 octobre 2010 par les organisations de défense des droits de l'Homme⁶, pour protester contre la dégradation de

² Le Code de la presse prévoit que les fermetures des médias audio visuels sont uniquement du ressort de la HAAC sur décision de justice

³ Un regroupement de partis politiques opposés au pouvoir RPT

⁴ Quelques exemples de militants qui ont été arrêtés : Komla Gérard ADJA et Emmanuel ATAYI, membres du parti politique OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire), Fulbert ATTISSO et Guillaume COCO du Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA), arrêtés lors des manifestations des 6 et 7 Mars 2010. Jérôme KOUMA, Augustin Kokou GLOKPOR et Dakitsé BENISSAN, militants de l'UFC arrêtés et détenus pendant plusieurs jours à la Gendarmerie de Lomé.

⁵ Soulèvement populaire de juin 2010 visé sous le titre « droit à la vie » a été réprimé et fait plusieurs blessés

⁶ Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-TOGO), Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH), Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH), Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH), Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)

la situation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment les propos négationnistes⁷ tenus par le Président de l'Assemblée Nationale, **Abass BONFOH**, les entraves à la liberté de manifestation et les cas d'arrestation et de détentions arbitraires.

2.6. Droit à la présomption d'innocence

16. Si les articles 17 et 18 de la Constitution Togolaise posent respectivement le principe obligatoire de la notification des charges et celui de la présomption d'innocence, la réalité est toute autre car ces principes ne sont nullement respectés. En effet, lors des arrestations, les charges ne sont pas souvent notifiées par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ). En dépit du principe de la présomption d'innocence, certains médias sont autorisés à présenter des images d'individus menottés, avec des déclarations de culpabilité faites par les OPJ qui ont procédé à ces arrestations.

2.7. Droit à un procès équitable

17. La Constitution togolaise, dans son article 16, alinéa.3, consacre le droit des prévenus de se faire assister d'un avocat dès la phase de l'enquête préliminaire. Il est également établi que les prévenus ne comprenant ou ne maîtrisant pas la langue française doivent être assistés d'un interprète. La réalité montre que ces principes ne sont pas respectés. Les avocats ont des difficultés pour rencontrer leurs clients. Certains dossiers sont plusieurs fois renvoyés à cause de l'absence de l'interprète, qui doit, être en principe pris en charge par l'Etat. De même, tout prévenu doit être jugé dans un délai raisonnable. Ce qui n'est souvent pas le cas. A titre d'exemple, alors que depuis avril 2009, ils ont été arrêtés dans une procédure de flagrant délit dans une affaire d'atteinte à la sureté de l'Etat, le député Kpatcha GNASSINGBE⁸ et 19 autres personnes sont détenus sans jugement à la Gendarmerie Nationale et à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Les personnes détenues à l'ANR sont privées de visites de leurs familles et de leurs avocats malgré les permis de communiquer qui leur sont régulièrement délivrés par le juge en charge du dossier.

2.8. Impunité

18. Le phénomène de l'impunité prend, depuis plusieurs décennies, une ampleur inquiétante. En effet, les auteurs des actes de violences et autres violations de Droits de l'Homme commis au Togo depuis le début du processus démocratique en 1990 n'ont pas été identifiés à l'issue

⁷ Propos du Président de l'Assemblée Nationale déniaient l'existence des morts suite aux violences post électorales d'Avril 2005. Source: Tribune d'Afrique N°0076 du 16 septembre 2010

⁸ Frère du chef de l'Etat

des enquêtes indépendantes et crédibles et, dans les cas où ils sont connus, ils n'ont jamais été inquiétés. Des présumés auteurs⁹ de violence politique cités dans tous les rapports sur les violences de 2005, circulent librement dans les villes et villages en toute impunité. Certains haut gradés des forces de sécurité présumés auteurs d'actes de torture continuent de bénéficier de promotion. En plus, les autorités ne prennent pas de mesures de dissuasion contre les auteurs présumés de violation de Droits de l'Homme et ne font pas d'efforts non plus pour que les plaintes¹⁰ déposées par les victimes devant les tribunaux soient instruites et que le droit à la justice soit garanti.

19. L'impunité se manifeste aussi par le fait que de simples citoyens s'arrogent parfois le droit de menacer et de faire arrêter d'autres en se basant sur leurs accointances avec le pouvoir en place¹¹, que des préfets¹² continuent de menacer les populations et d'interdire des manifestations sans justification aucune et que des chefs d'entreprise¹³ continuent de commettre des crimes économiques sans être inquiétés.

2.9. Droit de vote et conditions d'organisation des élections

20. La liberté politique proclamée par les instruments juridiques ratifiés par le TOGO pose le principe du droit de participer à la détermination de la politique nationale. Au Togo, l'exercice de ce droit évolue en dents de scie et connaît assez de lacunes et de défaillances. Les questions liées au découpage électoral, à la confection d'un fichier électoral fiable, au vote des Togolais de la diaspora et à la compilation et centralisation des résultats du vote se posent avec acuité et restent souvent à la base de la contestation des résultats finaux.

21. Ces lacunes, conjuguées au manque d'indépendance des institutions chargées de l'organisation des scrutins électoraux et du règlement du contentieux électoral, notamment la Commission Electorale Nationale Indépendante et la Cour Constitutionnelle, rendent inéluctablement fautive l'expression du suffrage et partant, la légitimité des élus. De plus, le parti au pouvoir utilise de façon ostentatoire les moyens de l'Etat pendant les périodes électorales, dépasse les seuils du budget fixés par la loi. Tout ceci rend le jeu électoral déséquilibré. Il y a lieu de réglementer le vote anticipé des hommes en uniforme.

⁹ Cas du major KOULOUM Bilizim

¹⁰ Le CACIT a par exemple déposé 72 plaintes à Lomé, Atakpamé et Amlamé mais jusqu'à ce jour, les juges n'ont pas instruit ces dossiers

¹¹ Cas de Razak KOUADIDJA, arrêté sur simple instruction d'un cadre de Banque, frère de l'ancien ministre de la sécurité, le Colonel Mohamed ATCHA TITIKPINA

¹² Cas des préfets de Kloto, de Zio, de Tchaoudjo, de Vo

¹³ Il pèse sur les Directeurs de Togo télécom, du Fonds d'Entretien Routier (FER), de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) et bien d'autres de fortes présomptions de détournements mais ils sont loin d'être inquiétés.

III- DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (DESC)

3.1. Droit au travail

22. Dans ce domaine, les problèmes rencontrés se traduisent entre autres par les licenciements abusifs, le népotisme (surtout en matière de recrutement), les forts taux de chômage, les salaires de misère, l'absence de sécurité sociale, la corruption et les mauvaises conditions de travail. Cette situation s'explique entre autres par : (i) l'inobservation des règles de travail, (ii) la méconnaissance des Droits Economiques Sociaux Culturels (DESC) par la population, (iii) la non considération du gouvernement togolais de certains axes des DESC prioritaires pour la communauté internationale (iv) les dégradations des conditions de vie des Togolais.

23. Au Togo, il existe une Zone Franche dont l'article 35 du décret n° 90/40 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation, les entreprises bénéficiaires du régime ne sont pas soumises aux formalités prévues par le Code du travail en matière de recrutement et licenciement individuel et collectif, d'arbitrage et de règlement des contentieux individuel et collectif du travail et de classification des catégories professionnelles. La durée de travail varie entre 10 et 12 heures par jour (article 76 de l'accord du 1^{er} juin 1996 sur les relations de travail entre employeurs et travailleurs en zone franche). Les emplois sont précaires et les conditions de travail difficiles. Toutefois, une nouvelle loi est en étude au niveau du Parlement. Par ailleurs, dans certains établissements privés laïc et confessionnel la réglementation n'est pas appliquée, ce qui entraîne la précarité de l'emploi.¹⁴

3.2. Droit à la propriété foncière et un habitat décent

24. Le secteur foncier est caractérisé par une absence de réglementation engendrant des expropriations abusives des collectivités¹⁵, une absence de politique d'habitat, des loyers élevés¹⁶, une occupation anarchique des réserves administratives, des conflits fonciers. Des collectivités et des privés sont toujours expropriés de leurs terres et domaines sans les justes et préalables indemnités.

3.3. Droit à la santé

¹⁴ Salaire en deçà du SMIG qui est de 28 000 FCFA (43 Euros), licenciements abusifs, absence de protection sociale

¹⁵ Cas des propriétaires terriens de la zone de Lomé 2 et du camp RIT

¹⁶ Fixation anarchique des loyers et des cautions dont les montants sont parfois très élevés comparé au niveau de vie des populations.

25. Les problèmes dans ce domaine se posent en termes d'accessibilité géographique et financière. Dans certaines zones, en milieu rural surtout, les populations sont obligées de parcourir des kilomètres pour se rendre dans un centre de santé. Elles manquent de moyens même pour assurer leurs soins primaires¹⁷. Le problème est aggravé par la pauvreté et les calamités naturelles (inondations) qui ont pesé sur le pays durant les quatre dernières années. Malgré les efforts du gouvernement, les femmes continuent par mourir en couches.

3.4. Libre circulation

26. Bien que l'article 22 de la Constitution consacre la liberté de circulation, on a pu constater, à certains moments, une violation de ce droit par le retrait à certaines personnalités de leurs passeports¹⁸.

IV- DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

27. Certaines populations togolaises vivent exposées aux dangers liés à la pollution de l'environnement. Certaines entreprises togolaises déversent régulièrement dans les zones où elles sont implantées des déchets et ordures¹⁹. L'Etat ne semble prendre aucune mesure pour protéger les populations.

V- DROITS SPECIFIQUES

5.1. Droits de la femme

28. Des efforts sont faits pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de protection de la femme. Cependant, des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme persistent dans la législation togolaise qui n'est pas totalement conforme aux instruments internationaux ratifiés. Le Code des personnes et de la famille révisé et validé tarde à être voté par l'Assemblée Nationale. Le Code pénal ne prend pas en compte certaines violences spécifiques faites aux femmes. On note également une absence de mesures incitatives devant favoriser la représentation paritaire dans les instances de prise de décisions. En outre, les pesanteurs socioculturelles qui se traduisent par des violences conjugales, les mariages forcés et précoces et le déni de droit successoral de la femme persistent. Le département ministériel en charge

¹⁷ Les statistiques mondiales indiquent qu'en 2007 le Togo disposait seulement d'un médecin pour cent mille habitants et que seulement 7,6% du budget annuel était consacré à la santé (2007)

¹⁸ C'est le cas de Dahuku Péré, de Jean-Pierre Fabre, candidat à la présidentielle du 04 mars 2010 du FRAC, de quelques personnalités impliquées dans l'affaire Kpatcha Gnassingbé....

¹⁹ Par exemple, des sociétés comme NIOTO, CIMTOGO, WACEM, la SNPT. En outre, Les eaux usagées déversées par la Société de production des phosphates rendent les produits de pêches impropres à la consommation. Les conditions de travail : présence de produits chimiques et d'engins à vibration affectent la santé des travailleurs(société de fabrication des mèches AMINA et NINA).

des questions de genre ne disposent pas de ressources financières adéquates. De 2006 à 2010, le budget de fonctionnement de ce ministère représente moins de 0,10% du budget national. Aucune subvention n'est accordée aux Organisations de la Société Civile malgré le travail considérable fait pour appuyer l'Etat.

5.2. Droits de l'enfant

29. La loi n°017-2007 du 06 juillet 2007 portant Code de l'Enfant a le mérite d'intégrer dans l'ordonnancement juridique national tous les instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'enfant. Sa mise en œuvre pose toutefois certaines difficultés. Ainsi par exemple au plan de la protection judiciaire de l'enfant, on constate une insuffisance de structures : le Togo ne compte qu'un seul tribunal pour enfant et une brigade pour mineurs, sis dans le ressort de la cour d'appel de Lomé et un seul centre public de réinsertion qui accueille aussi bien les enfants en danger que les enfants auteurs d'infraction. A ces difficultés s'ajoute l'insuffisance de personnel spécialisé qualifié et de moyens adéquats. Il n'y a qu'un seul juge pour enfants pour Lomé. Ces problèmes affectent cruellement la protection judiciaire des enfants. En dépit des actions de sensibilisation de l'Etat et des organisations de la société civile, le phénomène de la traite et de l'exploitation de l'enfant subsiste. Les ressources financières et matérielles allouées pour la réalisation des droits de l'enfant restent insuffisantes eu égard au défi à relever.

5.3. Droits des personnes en situation de handicap

30. Environ 82% des personnes en situation de handicap vivent en dessous du seuil de pauvreté. Des femmes en situation de handicap sont confrontées au non respect de leur droit à la santé de reproduction ; à la consultation prénatale, il leur est demandé parfois d'avorter, ce qui est un eugénisme qui ne dit pas son nom. Les enfants éprouvent des difficultés d'accès au bâtiment scolaire et au matériel de travail. Les enfants handicapés auditifs et visuels n'ont pas de structures éducatives appropriées. Cependant, des efforts sont entrepris par la société civile appuyée par l'Etat, qui mène des actions de promotion et de protection des droits des personnes handicapées.

5.4. Droit des personnes âgées

31. Les personnes âgées constituent une couche vulnérable de la société mais la politique du gouvernement ne permet pas leur épanouissement. On note la lenteur des procédures dans l'élaboration des dossiers de pensions et les difficultés pour la perception des pensions des retraités.

5.5. Droit à la réinsertion

32. Les conditions de détention, la promiscuité et l'inexistence de centre de réinsertion, ne permettent pas aux personnes de jouir de leur droit à la réinsertion. Mais des efforts sont entrepris par le gouvernement pour la construction d'autres prisons civiles et d'un centre de réinsertion des détenus après leur libération appuyés par l'Union Européenne.

Recommandations

- Procéder à la ratification des conventions internationales suivantes : (i)le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale, (ii) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, (iii)la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et (iv) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (v) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;
- Subventionner les ONGs de promotion et de protection des Droits de l'Homme
- Définir un cadre légal pour les libertés de réunion et de manifestations publiques ;
- Créer et rendre fonctionnelles les juridictions administratives ;
- Instruire des plaintes déposées par les victimes des violences politiques de 2005 ;
- Mettre en adéquation des structures d'accueil avec les règles minima de modernisation du milieu carcéral ;
- Accélérer l'adoption du projet de loi de la zone franche ;
- Signer la Convention collective des enseignants privés laïcs et confessionnels;
- Elaborer et appliquer des programmes de protection sociale favorables aux enfants
- Rendre accessibles les soins de réadaptation aux personnes handicapées, favoriser la reproduction de la femme handicapée. Prendre des décrets d'application des lois et conventions relatives aux droits des personnes handicapées et des enfants ;
- Renforcer l'éducation de la citoyenneté ;
- Augmenter le budget de la santé de l'enfant et de la femme.